

OBJET : Suspension et retenue	N° D521
Date : le 16 mars 1997 Révisée : le 12 mars 1998, 2 décembre 2001, 1 ^{er} mars 2016	Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire acadien provincial entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. La retenue, la suspension interne et la suspension externe ont pour but d'encourager l'élève à réfléchir à son comportement et à s'autoévaluer. La suspension doit permettre aussi de renseigner les parents sur les ressources, services et appuis disponibles.

Différentes interventions sont disponibles pour appuyer un changement de comportement, mais si l'élève ne réussit pas à modifier son comportement de façon définitive, la suspension peut alors être imposée. Par contre, certains comportements, selon le code de vie du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, nécessitent une suspension immédiate.

PARTENARIATS

- Agences externes
- Justice
- Agences de protection de la loi

Responsable de la mise en œuvre : Direction régionale, Nord-Est
Direction d'école

Évaluation : Direction régionale, Nord-Est

Procédure administrative : P521 « Suspension et retenue »

Formulaire : F521 « Avis de retenue après les classes »

OBJET : Suspension et retenue	N° P521
Date : le 16 mars 1997 Révisée : le 12 mars 1998, le 2 décembre 2001, le 1 ^{er} mars 2016	Page 1 de 5

PRATIQUES PRÉVENTIVES

- Le code de vie est partagé avec les élèves et les parents en début de chaque année scolaire.
- Assurer la mise en place d'un appui au comportement positif (voir la directive et procédure 520 « Appui au comportement positif »).
- Offrir des appuis aux élèves qui présentent des défis en se référant à la directive et procédure 510 « Éducation spéciale ».

PLAN D'INTERVENTION

1. RETENUE

L'élève peut faire, entre autres, des travaux scolaires au cours de la période de retenue. Dans le cas d'une retenue après la classe, l'enseignant doit remplir la partie A et les parents/tuteurs la partie B du formulaire F521. Le parent/tuteur est responsable du transport de l'élève. Dans le cas d'une retenue durant les heures de classe, l'enseignant doit remplir uniquement la partie A du formulaire F521.

2. SUSPENSION INTERNE

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît aussi les suspensions internes d'une durée minimale d'une demi-journée. L'élève se voit confier du travail à accomplir sous surveillance. L'élève est exclu temporairement de toutes les activités de l'école ou de sa classe pour une durée maximale de cinq (5) jours. La direction de l'école informe les parents/tuteurs par téléphone et par écrit de cette suspension. Seule les parents/tuteurs peuvent choisir de garder son enfant à la maison. Si l'élève ne se présente pas à sa suspension interne, elle est reportée à la journée d'école suivante.

OBJET : Suspension et retenue	N° P521
	Page 2 de 5

3. SUSPENSION D'UNE DURÉE MAXIMALE DE DIX (10) JOURS

La direction de l'école a l'autorité, conformément à l'article 122 de la Loi sur l'éducation, de suspendre un élève pour une durée maximale de dix (10) jours lorsque ce dernier manque aux règlements de façon répétée, refuse de faire le travail scolaire exigé ou commet toute action jugée nuisible au bon fonctionnement de l'école.

Une suspension peut être envisagée, que l'incident se produise à l'école, lors d'une activité liée à l'école (comme une sortie éducative) ou dans toutes autres circonstances où la conduite de l'élève peut avoir des effets négatifs sur le climat à l'école.

3.1. PROCÉDURE :

- ✓ Avant de suspendre un élève, la direction de l'école a l'obligation de rencontrer l'élève, afin que ce dernier soit entendu et qu'il puisse soumettre sa version des faits.
- ✓ La direction de l'école devra faire les efforts nécessaires pour communiquer avec les parents/tuteurs de l'élève immédiatement pour les aviser de la suspension de l'élève et des raisons qui l'ont motivée.
- ✓ La direction de l'école complètera le rapport d'incident dans Power School.
- ✓ La direction de l'école devra faire les efforts nécessaires pour communiquer avec les parents et dans la mesure du possible, doit assurer réception du message. Par la suite, elle enverra une lettre à la maison indiquant clairement les raisons qui ont justifié la décision et spécifiant que l'élève ou ses parents/tuteurs, peuvent demander, par écrit, à la direction générale de demander au Comité de suspensions du Conseil de **reconsidérer** la suspension. Une copie de cette lettre sera également donnée à l'élève, au personnel enseignant concerné et à la direction régionale.
- ✓ La lettre doit inclure la mention suivante :

*Tel que prévu dans la Loi sur l'éducation, vous pouvez demander par écrit au Conseil scolaire acadien provincial, dans les cinq (5) jours scolaires qui suivent la réception de la lettre avisant de la suspension, de **reconsidérer** cette suspension. Vous devez faire parvenir votre demande à :*

*Direction générale
Conseil scolaire acadien provincial
C.P. 88, Saulnierville NS B0W 2Z0*

OBJET : Suspension et retenue	N° P521
	Page 3 de 5

4. DROIT DE DEMANDE DE RECONSIDÉRER LA SUSPENSION

L'élève suspendu ou ses parents/tuteurs, conformément à l'article 122 de la Loi sur l'éducation, peut demander au Comité de suspensions du Conseil, par écrit, de reconsidérer la suspension de l'élève dans les cinq (5) jours de classe qui suivent la réception de la lettre avisant de la suspension.

4.1. PROCÉDURE :

- ✓ La direction générale devra présenter cette suspension au Comité de suspensions du Conseil pour considération. Ce comité est formé de membres élus du Conseil.
- ✓ Le Comité de suspensions devra soit :
 - a) confirmer la suspension, ou
 - b) ordonner la révocation de la suspension et sa radiation du dossier de l'élève.
- ✓ La direction générale informe l'élève ou les parents/tuteurs et le personnel impliqué par écrit de la décision du comité dans les trois (3) jours de travail qui suivent la rencontre du Comité de suspensions du Conseil. Cette décision est définitive et exécutoire.

5. SUSPENSIONS DE PLUS DE DIX (10) JOURS

Si la direction de l'école juge que la conduite d'un élève mérite une suspension plus longue que dix (10) jours, cette dernière peut faire une recommandation, par écrit, accompagnée de ses motifs, au Comité de suspensions du Conseil, de suspendre l'élève pour une période plus longue.

5.1. PROCÉDURE :

- ✓ Dans sa lettre enregistrée informant les parents/tuteurs et l'élève de la suspension de l'élève ainsi que les raisons justificatives, la direction d'école informe l'élève et les parents/tuteurs qu'elle va recommander une suspension de plus de dix (10) jours au Comité de suspensions du Conseil.
- ✓ Dans les sept (7) jours de calendrier qui suivent la réception de la recommandation de la direction de l'école, le Comité de suspensions du Conseil doit se rencontrer sur place, par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique.
- ✓ Le comité de suspensions du Conseil :
 - À l'autorité de suspendre l'élève pour une période de plus de dix (10) jours, voire même le reste de l'année scolaire en cours.
 - Peut suspendre l'élève pour une partie de l'année suivante si la suspension arrive à l'intérieur des deux derniers mois de l'année scolaire. (Paragraphe 124 (4) de la Loi sur l'éducation)
 - Peut rejeter la recommandation de la direction de l'école.

OBJET : Suspension et retenue	N° P521
	Page 4 de 5

- ✓ La direction générale La direction générale devra faire parvenir une lettre aux parents/tuteurs de l'élève les avisant de la décision du Comité de suspensions du Conseil et ce dans un délai de 3 jours suivant la décision du Comité de suspensions du Conseil. Une copie de cette lettre sera également envoyée à l'élève, à la direction de l'école et au personnel enseignant concerné.
- ✓ Si le Comité de suspensions du Conseil décide de proroger la suspension, la direction générale inclut dans son avis à l'élève, aux parents/tuteurs, à la direction de l'école et au personnel concerné, les mentions suivantes:
 - la durée de la suspension;
 - les motifs à l'appui de la suspension;
 - les droits de l'élève et de ses parents d'en faire appel auprès du Comité de suspensions du Conseil.
- ✓ La lettre envoyée aux parents/tuteurs par la direction générale doit inclure la mention suivante :

*Tel que prévu dans la Loi sur l'éducation, vous pouvez **faire appel**, par écrit, au Conseil scolaire acadien provincial, dans les sept (7) jours scolaires qui suivent la réception de la lettre vous avisant de la suspension. Vous devez faire parvenir votre demande d'appel à :*

*Direction générale
Conseil scolaire acadien provincial
C.P. 88, Saulnierville NS B0W 2Z0*

6. DROIT D'APPEL AU COMITÉ DE SUSPENSIONS

Lors d'une suspension de plus de dix (10) jours, l'élève ou ses parents/tuteurs, peut faire appel de la décision auprès du Comité de suspensions du Conseil.

6.1. PROCÉDURE :

- ✓ Les parents/tuteurs ou l'élève ont sept (7) jours de calendrier qui suivent la réception de la lettre avisant de la suspension de l'élève pour faire appel à la décision.
- ✓ Dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la réception d'un avis d'appel, le Comité de suspensions du Conseil doit tenir une audience sur place, par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique pour approuver, annuler ou autrement modifier la suspension à long terme.

OBJET : Suspension et retenue	N° P521
	Page 5 de 5

- ✓ La direction générale doit aviser la direction de l'école, l'élève et ses parents/tuteurs du lieu, de la date et de l'heure de l'audience et de leur droit d'y être présent, accompagné de leur représentant, s'ils le désirent.
- ✓ Lors de l'appel à la suspension, la direction de l'école présente les motifs pour la suspension. Par la suite, les parents/tuteurs peuvent poser des questions de clarification auprès de la direction de l'école. Finalement, les parents/tuteurs présentent leur cas aux membres du Comité de suspensions du Conseil. Ce dernier peut aussi poser des questions de clarification à chacun des présentateurs.
- ✓ Dans les trois (3) jours de calendrier suivant l'audience, la direction générale doit aviser, par écrit, l'élève, ses parents/tuteurs, leur représentant, le personnel enseignant concerné et la direction de l'école de la décision du Comité de suspensions du Conseil, qui est définitive et exécutoire.

PLAN DE RÉINTÉGRATION

Pour les élèves qui reprennent l'école après une période de suspension, la direction de l'école organisera une réunion de réintégration selon les circonstances.

La réunion a pour objet :

- de faciliter le retour de l'élève à l'école;
- de déterminer tout autre soutien scolaire ou autre mesure de soutien visant à promouvoir un comportement positif dont l'élève peut avoir besoin lors de son retour à l'école.

Nom de l'école : _____

Adresse de l'école : _____

PARTIE A :

Nom de l'élève : _____

Date de la retenue : _____

Raison(s) de la retenue : _____

- Travail pas fait
- Mauvais comportement dans l'autobus scolaire
- Retard au cours
- Dérange en classe
- Manque de respect envers un membre du personnel
- Autres : Explication :
.

Le programme de retenue est une alternative à la suspension. Cette démarche est entreprise afin que votre enfant ait le maximum de chance de succès à l'école. Votre collaboration est appréciée.

Signature de l'enseignant ✍

Date

PARTIE B :

Veillez signer et retourner à l'école

Je suis au courant que _____ doit faire de la retenue le _____, de _____ à _____, et je m'organise pour son transport (si nécessaire).

Signature du parent/tuteur ✍

Date